

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 57 (1977)
Heft: 2

Artikel: L'arbitrage de la Chambre de commerce internationale
Autor: Derains, Yves
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886890>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

YVES DERAINS

L'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale

La Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale fonctionne depuis plus de cinquante ans. Elle a ainsi accumulé un capital d'expérience inestimable. C'est cette expérience qui lui permet d'exploiter au mieux les avantages propres à l'arbitrage international.

Les avantages de l'arbitrage international

Pour résoudre leurs litiges, les praticiens du commerce international ont besoin de neutralité, de discrétion, de solutions adaptées à leurs problèmes, et d'efficacité. Seul l'arbitrage international leur permet d'atteindre ces objectifs.

Arbitrage international et neutralité

La neutralité et l'impartialité ne doivent pas être confondues. La première se constate objectivement alors que la seconde est teintée de subjectivité. C'est ainsi que les juges étatiques, tout en étant impartiaux, cessent d'être objectivement neutres, chaque fois qu'ils sont de la nationalité d'une des parties au litige qui leur est soumis, simplement parce qu'ils parlent la langue de cette partie et ont été nourris des mêmes concepts juridiques qu'elle. Au contraire, c'est à des juridictions objectivement neutres que, de leur propre volonté, les parties pourront se soumettre si elles savent exploiter les avantages de l'arbitrage international. Celui-ci peut en effet leur offrir des arbitres d'une nationalité différente de celle des parties, statuant en terrain neutre et utilisant une langue de procédure choisie d'un commun accord.

Arbitrage international et discrétion

Le caractère confidentiel de l'arbitrage contribue à éviter une rupture entre les parties. Contrairement à la procédure étatique qui aboutit à une condamnation pu-

blique, la procédure arbitrale se déroule dans le secret le plus total. Or nul n'ignore que le souvenir d'une dispute publique est beaucoup plus long à effacer que celui d'une altercation privée. Mais là n'est pas le seul intérêt du caractère confidentiel de l'arbitrage. Indépendamment de toutes considérations d'amour propre, les commerçants n'aiment pas que leurs clients et leurs concurrents soient au courant de leurs litiges. En effet la notoriété d'un différend au sujet de l'exécution d'un contrat suffit à causer un préjudice aux parties, quel que soit le bien fondé de leurs positions respectives. Un acquéreur potentiel avisé va-t-il passer un contrat avec un producteur s'il sait que celui-ci est en procès avec un autre acheteur qui se refuse à payer le produit vendu en en contestant la qualité ? Ce dernier acheteur ne rencontrera-t-il pas, dès que le procès est connu, une certaine rigueur de la part d'autres fournisseurs qui risquent de ne voir en lui qu'un mauvais payeur ? Aucun commerçant n'attendra imperturbablement la décision du juge pour prendre ses précautions et, qu'ils aient tort ou raison, vendeur et acheteur en procès feront l'objet de réticences de la part de leurs partenaires commerciaux ; « il n'y a pas de fumée sans feu », penseront ceux-ci et ils se méfieront. Le caractère confidentiel de la procédure arbitrale évite ce type de difficultés.

Arbitrage international et solutions internationales

Pour résoudre les litiges du commerce international, les Etats n'offrent que des juridictions nationales, conçues essentiellement pour trancher des problèmes juridiques internes. Ces juridictions déterminent le droit applicable grâce à un système de droit international privé qui n'a d'international que le nom puisqu'il est différent dans chaque pays et qu'il conduit à un choix entre divers droits nationaux dont aucun n'est adapté aux spécificités du commerce international. Au contraire, il suffit de permettre aux arbitres d'utiliser leur liberté dans le choix du droit applicable et leur connaissance des usages du commerce international pour aboutir à une internationalisation des solutions.

Arbitrage international et efficacité

La procédure devant les tribunaux étatiques est souvent qualifiée de « combat judiciaire ». Ce combat se déroule selon les règles rigides qui permettent de désigner un vainqueur et un vaincu. Mais bien souvent, et surtout en matière commerciale, la victoire obtenue devant un magistrat est une « victoire à la Pyrrhus ». En effet, le climat dans lequel s'est effectué le procès conduit à une rupture totale entre les parties et s'oppose à une reprise de leurs relations d'affaires.

C'est pourquoi, il y a peu de chance qu'une décision rendue par un tribunal étatique soit exécutée spontanément par la partie condamnée. Les décisions judiciaires étant dépourvues de force exécutoire au plan international, la partie gagnante est toujours contrainte d'engager une procédure d'exécution forcée dans le pays de son adversaire à moins, bien sûr, qu'elle n'ait choisi de s'y faire juger.

La flexibilité qui préside à l'application de règles de procédure en matière d'arbitrage est de nature à permettre la mise en place, compte tenu des besoins des parties et des circonstances particulières à chaque affaire, d'un cadre procédural « sur mesure ». D'ailleurs la convention de New York du 10 juin 1958, ratifiée par 52 Etats, reconnaît cette prérogative des parties en son article V (1) al. d : « la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays, où la reconnaissance et l'exécution sont demandées, la preuve que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ».

De plus, l'atmosphère qui entoure la procédure d'arbitrage vise à favoriser un certain relâchement de la

tension entre les parties dans la mesure où l'objectif poursuivi est le rapprochement des positions adoptées et non la consécration d'une rupture. Aristote soulignait déjà que « l'arbitre vise à l'équité tandis que le juge a la loi ». Ceci explique le pourcentage important des transactions dispensant les arbitres de prononcer une sentence. La transaction des parties peut aussi prendre la forme d'une « sentence rendue d'accord parties » qui pourra bénéficier d'une forme exécutoire. Mais surtout l'exécution spontanée des sentences est fréquente en matière d'arbitrage commercial international. En effet, le refus d'exécution d'une sentence est facilement assimilé à la mauvaise foi et apparaît comme une tache dans la vie commerciale du récalcitrant. Enfin, grâce à la ratification de conventions bilatérales et multilatérales, l'exécution forcée des sentences arbitrales rendues en matière de commerce international, dans les rares cas où elle est nécessaire, est généralement plus aisée à obtenir que celles des jugements étrangers.

L'arbitrage de la CCI

Les avantages de l'arbitrage international qui viennent d'être décrits ne se rencontrent en pratique que s'il est utilisé de façon éclairée. Mode contractuel de solution des litiges, l'arbitrage offre comme le contrat des potentialités d'avantages. En se dotant en octobre 1975 d'un nouveau Règlement d'arbitrage, la CCI s'est donnée les moyens d'exploiter ces avantages à l'extrême.

La neutralité

Cette neutralité se traduit sur quatre plans différents.

BANQUE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL S. A.



BALE

Aeschengraben 25
4002 Bâle
Tél. 061 22 56 00

GENÈVE

1, quai du Mont-Blanc
1201 Genève
Tél. 022 31 11 50

Membre du Groupe de la
BANQUE NATIONALE DE PARIS

ovomaltine

TBWA



au petit déjeuner



au goûter



à tous moments

3 bonnes occasions de faire du bien aux enfants.

1. Le contrôle d'une institution structurellement internationale.

La Cour d'Arbitrage de la CCI, organe administratif, chargée de mettre en place et de contrôler les procédures arbitrales est composée de membres désignés par les différents Comités Nationaux de la CCI. 27 pays y sont actuellement représentés. M. Geiser, nouveau Président de la Chambre de Commerce Suisse en France, y a été le membre suisse jusqu'à ces derniers mois. Cette structure internationale a pour conséquence que les arbitrages de la CCI se trouvent à l'abri de toute influence nationale ou régionale et que l'état des relations bilatérales entre pays ou groupes de pays n'a aucune incidence sur le déroulement des procédures.

2. La nationalité des arbitres.

Les arbitres uniques ou les présidents de tribunaux arbitraux désignés par la Cour d'Arbitrage sont toujours, sauf accord contraire des parties, choisis dans un pays neutre. Au cours des années 1974 et 1976, les procédures d'arbitrage de la CCI ont été soumises à des arbitres provenant de 44 pays.

3. Le lieu de l'arbitrage.

Les procédures arbitrales qui se déroulent sous l'égide de la CCI ont lieu dans le pays choisi par les parties mais, à défaut d'un tel choix, la Cour d'Arbitrage fixe le lieu de l'arbitrage dans un pays neutre par rapport à ceux dont les parties sont ressortissantes. Dans la période 1974 à 1976, les arbitrages de la CCI ont eu lieu dans 29 pays.

4. La langue de l'arbitrage.

Un arbitrage de la CCI se déroule dans la langue de communication qui convient le mieux aux parties. Si aucun accord ne peut être trouvé sur ce point, l'arbitrage a lieu dans la langue ou les langues du contrat, que toutes les parties sont censées connaître.

La discrétion

Le Règlement de la Cour d'Arbitrage contient des dispositions de nature à garantir que le caractère confidentiel de la procédure arbitrale sera respecté. Ce caractère confidentiel s'impose tant au Secrétariat de la Cour d'Arbitrage, qui ne peut communiquer les sentences arbitrales qu'aux parties, qu'aux arbitres. Le règlement

précise expressément que les audiences « ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure ».

Les solutions internationales

Les récentes Conventions internationales (New York 1958 ; Genève 1961) permettent l'organisation d'arbitrages véritablement internationaux. La Cour d'Arbitrage de la CCI est le seul centre d'arbitrage qui ait totalement utilisé les possibilités ainsi offertes :

- Au plan de la procédure : les droits nationaux de l'arbitrage sont presque toujours mal adaptés aux besoins des praticiens du commerce international. Aussi leur application dans des arbitrages internationaux est-elle souvent la source de difficultés. En refusant toute influence au droit du lieu de l'arbitrage et en mettant la procédure entre les mains des parties, sous le contrôle des arbitres et de la Cour d'Arbitrage, le règlement de la CCI fournit aux praticiens du commerce international un cadre procédural correspondant à la spécificité de leurs litiges.
- Au plan du droit appliqué : dans l'arbitrage de la CCI, les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit qu'ils jugent appropriée en l'espèce. Dans tous les cas, l'arbitre doit tenir compte des stipulations du contrat et des usages du commerce. La nationalisation du litige par l'intervention du système de conflit du lieu de l'arbitrage et l'ignorance des usages du commerce est ainsi évitée.

L'efficacité

- Des procédures efficaces : En 1975, le nouveau Règlement de la CCI a ensermé les différents stades de la procédure dans de brefs délais : 30 jours pour répondre à une demande d'arbitrage⁶; 2 mois pour la préparation de l'acte de mission des arbitres⁷; 6 mois pour l'établissement de la sentence. Toute prorogation de ces délais doit demeurer exceptionnelle. En 1977, le Secrétariat Général de la Cour a été restructuré et renforcé, de façon à ce que le respect de ces délais soit contrôlé et à ce que les usagers de l'arbitrage de la CCI puissent bénéficier du concours d'une équipe jeune et dynamique, au sein de laquelle les différents systèmes juridiques sont représentés.
- Des sentences exécutées spontanément : au cours des trois dernières années, 92 % des sentences rendues par la Cour d'Arbitrage de la CCI ont été exécutées spontanément par la partie perdante, les 8 % restant

LA MÉTAIRIE

NYON (Suisse)

Établissement médical privé pour les affections du système nerveux

Tél. (022) 61.15.81

Médecin-Directeur
Dr W. G. SEMADENI

- « La Métairie » est située au bord du lac Léman, à 2 km de Nyon et 20 km de Genève, dans un cadre magnifique et reposant.
- Psychothérapie, chimiothérapie, traitements biologiques, cures de sommeil, désintoxications, physiothérapie, hydrothérapie, massages, culture physique, sports, etc.
- Thérapie par le travail, atelier spécialisé. Dames de compagnie et maître de sport attachés à l'établissement.

Tous renseignements auprès de la direction

ayant donné lieu à une procédure d'exécution forcée. Ce taux, exceptionnellement élevé d'exécution spontanée, s'explique par le contrôle de la Cour d'Arbitrage sur les procédures qu'elle organise et qui en assure la qualité.

Un arbitrage en plein essor

La conjonction des avantages de l'arbitrage international et de l'expérience de la CCI en la matière explique le succès de sa Cour d'Arbitrage :

L'arbitrage de la CCI est utilisé dans toutes les régions du monde. Au cours de la période 1974/1976, des entreprises ou des gouvernements de 74 pays ont été parties à des arbitrages de la CCI. Parmi ceux-ci, 53 % étaient des pays en voie de développement et 47 % des pays industrialisés. 5 % des cas impliquaient des entreprises de l'Europe de l'Est.

Entre 1962 et 1965, la Cour d'Arbitrage de la CCI était saisie, en moyenne, de 64 affaires nouvelles par an. En 1976, 188 affaires nouvelles lui ont été soumises. Au cours des dix dernières années, le nombre des affaires traitées par la Cour d'Arbitrage de la CCI a connu une expansion de 150 %.

Le Centre International d'Expertise Technique de la CCI

Afin de compléter le service que veut rendre la CCI en matière d'arbitrage aux parties à des contrats internationaux, son centre d'expertise technique a été confirmé au début de 1977. Son rôle est triple.

Eviter les litiges, en confiant à des experts neutres et compétents l'examen des difficultés techniques qui peuvent survenir lors de l'exécution d'un contrat. Le risque de voir les différences d'appréciation technique des parties se cristalliser dans une opposition génératrice de litige se trouve ainsi considérablement réduit et les chances de mener à bien l'opération contractuelle proportionnellement accrues.

Conservier les preuves qui font souvent défaut, en l'absence d'expertise lorsqu'un litige survient longtemps après qu'une difficulté technique a été rencontrée au cours de l'exécution d'un contrat. L'intervention d'un expert dès qu'une telle difficulté surgit permet au cours d'une éventuelle procédure arbitrale ultérieure, de disposer d'une véritable photographie de la situation qui se trouve à l'origine du litige. Cela contribue à réduire la procédure et permet aux arbitres de se prononcer en toute connaissance de cause.

Nommer des experts neutres et compétents, grâce à la structure internationale de la CCI qui permet de pro-

poser des experts indépendants de tout intérêt des parties et grâce à une procédure de nomination qui assure la reconnaissance de la neutralité et de la compétence de l'expert choisi, donc de son autorité, par les parties.

Des Actions de Formation

L'expérience arbitrale de la CCI est ouverte aux milieux d'affaires à travers le recours à la Cour d'Arbitrage et au Centre d'Expertise technique, mais aussi par d'autres moyens.

En effet, la CCI organise depuis près de deux ans des séminaires d'initiation ou de perfectionnement à l'arbitrage international où les responsables d'entreprise reçoivent, par petits groupes, une formation intensive et pratique à une technique indispensable pour toutes transactions internationales.

D'autre part, la CCI vient de publier un « guide de l'arbitrage »

Le Guide de l'arbitrage présente de manière claire et simple, en une quarantaine de pages, l'ensemble de la procédure d'arbitrage depuis les précautions à prendre lors de la rédaction d'un contrat jusqu'à l'exécution de la sentence rendue par les arbitres. Il décrit également l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'Arbitrage de la CCI. L'efficacité de cet organisme, qui est le plus important centre d'arbitrage international du monde, s'est avérée depuis sa création en 1922 : plus de 92 % des sentences rendues sont exécutées spontanément.

Deux clauses à inclure dans les contrats portant sur des transactions internationales :

Clause type d'arbitrage de la CCI

« Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement ».

Clause type d'expertise technique

« Les parties à la présente convention conviennent d'avoir recours le cas échéant au centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale conformément au Règlement d'expertise technique de celle-ci. »

BUHLER-MIAG

NOS ACTIVITÉS :

Dans le Secteur des Machines et Installations pour la Fabrication de Produits Alimentaires :

- Biscuiterie, biscotterie
- Fabriques de pâtes alimentaires
- Installations de préparation dans divers secteurs industriels
- Industrie de la confiserie et de la chocolaterie
- Industrie des huiles alimentaires
- Silos et installations de transbordement pour produits en vrac
- Minoterie, semoulerie
- Industrie de produits alimentaires spéciaux
- Installations de chargement et déchargement de navires pour produits en vrac et en charges isolées
- Malteries et brasseries
- Industrie des aliments composés pour les animaux

Dans le Secteur des Produits non-alimentaires :

- Installations de manutention de produits en vrac et en charges isolées dans divers secteurs industriels
- Véhicules de manutention interne
- Fabriques d'encre d'imprimerie, peintures et vernis, savons, et industries apparentées
- Génie chimique
- Cimenteries et installations pour l'industrie des minéraux non-métalliques
- Installations pour la protection de l'environnement
- Installations et machines à couler sous pression les alliages non-ferreux
- Installations et machines à injecter et à transformer les matières plastiques

Tour Aurore - Place des Reflets - Quartier Alsace

Cedex n° 592080 Paris Défense

Tél. 788-33-11

Telex 620833 F